

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 28/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KALHYGE 1

4-6 rue Turillot
94200 Ivry-Sur-Seine

Références : 2026-192
Code AIOT : 0005401874

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2026 dans l'établissement KALHYGE 1 implanté 5 BOULEVARD EIFFEL 21600 Longvic. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le programme de contrôle 2026 de l'Unité Départementale de la Côte-d'Or dans le cadre du suivi des mises en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KALHYGE 1
- 5 BOULEVARD EIFFEL 21600 Longvic
- Code AIOT : 0005401874
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société KALHYGE, dont le siège social est implanté au 4-6 rue Truillot à IVRY-SUR-SEINE (94200), est autorisée à exploiter sur son site de LONGVIC (5 boulevard Eiffel) une activité de blanchisserie par arrêté préfectoral du 15 janvier 2001.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prélèvements dans le milieu naturel et consommation	Arrêté Préfectoral du 15/01/2001, article 14.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	APMD 2023 rétention des eaux d'extinction incendie	AP de Mise en Demeure du 11/07/2023, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a respecté l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 juillet 2023 concernant les rétention des eaux issues de pollution ou de l'extinction d'un incendie. L'exploitant a donc déféré à la mise en demeure du 11 juillet 2023. La visite a également permis de mettre en évidence des dépassements ponctuels de la consommation d'eau maximale autorisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : APMD 2023 rétention des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/07/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de confinement
Prescription contrôlée : La société KALHYGE dont le siège social est situé à 4-6 rue Turillot à Ivry-sur-Seine (94200) qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Longvic (21600) au 5 boulevard Eiffel, des

installations de blanchisserie, est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté :

1. Dans un délai six mois, les valeurs limites de prélèvement et de consommation d'eau des articles 14.1 et 14.2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2001 susvisé ;
2. Dans un délai de six mois, l'alinéa relatif au « bassin de confinement » de l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2001 susvisé.

Article 11.4 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2001

[...]

Bassin de confinement

L'ensemble du site est sur rétention étanche et susceptible de recueillir les eaux accidentellement polluées notamment lors de l'extinction d'un incendie.

Constats :

Pour rappel, lors de l'inspection du 14/05/2024, l'inspection a constaté que :

[...]

L'exploitant a répondu à la prescription mentionnée au 1. de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 1115 du 11 juillet 2023 portant mise en demeure. L'inspection a levé la mise en demeure sur cette partie d'article.

Dans le cadre de l'inspection du 02/04/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection le dossier des ouvrages exécutés, le plan de recollement du système de rétention des eaux d'incendie et l'instruction d'utilisation.

Les documents fournis permettent de constater que le système de rétention des eaux issues de l'extinction d'un incendie est constitué d'une cuve d'une capacité de 1265 m³, de 2 pompes de relevage et d'une vanne de confinement du réseau d'eaux pluviales.

L'exploitant a indiqué que les pompes et la vanne sont alimentées par le groupe électrogène. La vanne reste toutefois manipulable manuellement.

La cuve dispose d'une vanne de dépotage permettant le pompage des eaux stockées.

Le système de rétention récupère les eaux collectées par le réseau d'eaux pluviales du site.

En cas de sinistre, une clé est disponible au service maintenance pour mettre en marche le groupe électrogène. C'est le personnel de maintenance qui est habilité à intervenir.

Observation : comme il l'a indiqué, l'exploitant s'assurera que des clés de démarrage du système de rétention sont disponibles à des endroits pertinents du site, pendant et en dehors des heures ouvrables. Il veillera également à ce que l'instruction soit intégrée aux procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/07/2023 est levé dans son ensemble.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Prélèvements dans le milieu naturel et consommation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2001, article 14.2

Thème(s) : Risques chroniques, Ressource en eau

Prescription contrôlée :

14.2. Consommation

La consommation est limitée en volume à : 270 m³/jour, 1350 m³/semaine.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le relevé des prélèvements et des consommations du site pour 2025.

Non conformité :

Il ressort de ce document que l'exploitant a dépassé :

- 36 fois la consommation journalière maximum, avec une moyenne des dépassements à 323 m³/jour et une valeur maximale de 553 m³ relevée le 25 octobre 2025.
- 14 fois la consommation hebdomadaire maximum, avec une valeur maximale de 1568m³/semaine. 8 des 14 dépassements constatés ont eu lieu aux mois de juillet et d'août.

L'exploitant a expliqué que le site de Longvic fonctionne 5 jours par semaine, du lundi au vendredi en 2 équipes de 8 heures. Il peut être amené à fonctionner 6 jours par semaine du lundi au samedi en période de forte demande. L'activité du site étant en partie due au secteur de l'hôtellerie et de la restauration, les périodes de forte demande ont lieu au moment du pic d'activité touristique.

D'après les informations déclarées sur GEREP, l'exploitant a utilisé 61163 m³ d'eau en 2025, 62154 m³ d'eau en 2024, 111767 m³ en 2023, 98372 m³ en 2022 et 66361 m³ en 2021.

L'exploitant a indiqué que cette consommation se partage entre l'eau utilisée pour le lavage du linge, les purges de déconcentration de l'osmoseur et l'eau utilisée pour la chaudière. Il a relevé un volume de concentrât rejeté (issus de l'osmoseur) d'environ 18000m³ en 2025. Ce rejet s'effectue avec les eaux pluviales collectées par un réseau spécifique et rejetées au milieu naturel au travers d'un bassin d'infiltration constitué par un fossé drainant situé en limite sud de l'établissement.

L'exploitant a calculé sa consommation spécifique pour 2025 et qui s'élève à 5,5 litres d'eau par kilogramme de linge lavé. Il dispose de compteurs installés sur chaque ligne de lavage pour estimer la consommation d'eau de ses processus de lavage.

Suite à la mise en demeure du 11 juillet 2023, l'exploitant a fourni par courriel le 16/02/2024 une lettre détaillant les actions mises en œuvre afin d'économiser l'eau des process, dont, entre autres :

- le remplacement d'un tunnel de lavage ancien par un modèle récent,
- l'optimisation de ses programmes de lavage,
- la mise en place d'un "aquamiser" (système de recyclage de l'eau de rinçage des tunnels de lavage).

Une copie du contrat de prestation de service conclu avec un cabinet de conseil a également été joint au courriel. La prestation consiste à accompagner l'exploitant "dans le cadre de sa politique d'amélioration continue et plus particulièrement pour la maîtrise et réduction des consommations d'eau et d'énergie".

L'exploitant a indiqué qu'une solution de retraitement des eaux usées est en cours de test sur un site pilote du groupe afin d'évaluer son efficacité et la pertinence de la déployer sur d'autres sites.

Observation : En ICPE, les projets d'utilisation d'ENC (eaux non conventionnelles), différentes des eaux de pluie, pour ces « autres usages » (= hors usage alimentaire ou domestique) sont à porter à la connaissance du préfet avant leur mise en œuvre lorsqu'ils sont de nature à entraîner une modification notable des conditions d'exploitation de l'installation classée ou à générer des impacts importants sur le milieu récepteur (diminution des volumes rejetés entraînant une diminution du débit d'un cours d'eau, changement des caractéristiques physico-chimique des rejets aqueux). Dans ce cas, l'exploitant doit transmettre au préfet tous les éléments d'appréciation. Le cas échéant, un arrêté préfectoral complémentaire pourra encadrer les usages d'ENC projetés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments suivants :

- consommation d'eau annuelle depuis 2017 ;
- quantité annuelle de linge traité depuis 2017 ;
- consommation spécifique d'eau en litre/kg de linge depuis 2017 (en moyenne annuelle) ;
- volume des purges de déconcentration de l'osmoseur en 2025 ;
- consommation d'eau par compteur en 2025 (tunnels, chaudière etc.) ;
- consommation spécifique d'eau en litre/kg de linge par tunnel de lavage en 2025 ;
- volume d'eau rejeté au réseau communal d'assainissement en 2025 ;
- la situation du site par rapport aux autres établissements du groupe concernant la consommation spécifique en 2025 ;
- la date d'installation de l'aquamiser et son taux de recyclage en 2023, 2024 et 2025 ;
- la date de remplacement du dernier tunnel de lavage (qui avait été annoncé dans le courrier du 16/02/2024) ;
- une synthèse ou un rapport de l'action du cabinet « EnveneO » sur la diminution des consommations d'eau.

Il présentera les caractéristiques du fossé d'infiltration dans lequel sont rejetées les eaux pluviales et les concentrats de l'osmoseur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois